



PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE
MRC D'ARTHABASKA

Règlement de taxation no 193 pour l'année 2016

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2 novembre 2015 par le conseiller M.Frédéric Flibotte dans le cadre de la résolution 2015-11-506.

Sur proposition de _____, appuyé par _____, il est résolu à l'unanimité du conseil d'adopter le règlement de taxation tel que présenté

Taux de taxes

Foncière générale d'évaluation	0.848	par	100\$
-----------------------------------	-------	-----	-------

Ordures et récupération

Cueillette ordure, récupération et traitement de la récupération

Résidence permanente <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost)</i>	120.01
Immeuble à revenus <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost par logement)</i>	120.01 (par logement)
Résidence saisonnière <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost)</i>	120.01
Petit garage <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost)</i>	120.01
Commerce ordinaire <i>(inclus 3 bacs de poubelles, 3 bacs de récupération et un bac de compost)</i>	360.03
Commerce lourd <i>(inclus 3 bacs de poubelles, 3 bacs de récupération et un bac de compost)</i>	360.03
Exploitation agricole <i>(inclus 1 bacs de poubelles, 1 bacs de récupération et un bac de compost)</i>	120.01
Camping	360.03

(inclus 3 bacs de poubelles, 3 bacs de récupération et un bac de compost)

Surcharge pour levée supplémentaire (déterminé annuellement avec le contribuable si applicable. Toutefois, si aucun réponse n'est donné par le contribuable, le nombre de bacs se trouvant dans le registre de bacs de la Municipalité sera pris en considération dans le calcul de la surcharge, si surcharge il y a.)

Pour levée d'un bac à poubelle à chaque semaine : 211.56

Pour levée d'un bac à poubelle aux 2 semaines : 78.31

Pour levée d'un bac à récupération (sauf de plastique agricole) à chaque semaine : 119.95

Pour levée d'un bac à récupération (sauf de plastique agricole) aux 2 semaines : 32.50

Pour levée d'un bac à récupération de plastique agricole à chaque semaine : non-disponible

Pour levée d'un bac à récupération de plastique agricole aux 2 semaines : gratuit

Pour levée d'un bac à compost à chaque semaine : non-disponible

Pour levée d'un bac à compost aux 2 semaines : gratuit

Contribution Gesterra (Partenaire)

Résidence permanente	35.00
Immeuble à revenus	35.00 (par logement)
Résidence saisonnière	35.00
Petit garage	35.00
Commerce ordinaire	105.00
Commerce lourd	105.00
Exploitation agricole	35.00
Camping	105.00

Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2016, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de

plastique agricole, la somme de 135\$ pour l'achat du bac de récupération de plastique agricole.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2016, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2015 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 129 \$.

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

Recherche en eau

Frontage (règl 107)	0,4200 du mètre
Secteur évaluation (règl. 107) d'évaluation	0.0080 par 100\$

Ensemble évaluation (règl. 107) 100\$ d'évaluation	0.0012 par
---	------------

Usagers de l'aqueduc et Égouts

Taxe d'eau fixe logement	164.00 par
Taxe d'eau au mètre cube cube, tous usagers	0.50 du mètre
Entretien, assainissement fixe logement	161.00 par
Assainissement frontage (règl. 92)	0.2264 le mètre

Assainissement évaluation (règl. 92) 100\$ d'évaluation	0.0051 par
--	------------

Eau / Égout rues des Loisirs et du petit Bonheur

Frontage (règl. 97) mètre	6.8853 du
Superficie (règl. 97) carré	0.2118 du mètre

Eau / Égout rues du Faubourg 1ere phase

Frontage (règl. 120)	21.7900 du mètre
Superficie (règl. 120) carré	0.3500 du mètre

Eau / Égout rues de la Plaisance

(secteur sanitaire et aqueduc)

Frontage (règl. 124)	8.8000 du mètre
Superficie (règl. 124)	0.0613 du mètre carré

(secteur aqueduc seulement)

Frontage (règl. 124)	10.0800 du mètre
Superficie (règl. 124)	0.1200 du mètre carré

Eau / Mise aux Normes (règl. 136)

Ensemble évaluation (règl. 136)	0.0090 par 100\$
d'évaluation	
Secteur évaluation (règl. 136)	
0.1460 par 100\$ d'évaluation	

PRECO (Règl.151)

Ensemble évaluation (règl.151)	0.0060 par 100\$
d'évaluation	

PRECO (Règl.152)

Ensemble évaluation (règl.152)	0.0349 par 100\$
d'évaluation	

Taux d'intérêt sur arrérages

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 18%. Si après l'expiration des délais de paiement accordés, les sommes dues par les personnes inscrites au rôle de perception n'ont pas été payées, la secrétaire-trésorière peut avoir recours à un aviseur légal pour les collecter avec dépens au moyen de la saisie et de la vente de tous biens meubles et effets de telle personne trouvés sur le territoire de la municipalité. Les frais de perception sont de 15% du total dû lorsque les comptes ont à être perçus par un huissier ou un avocat.

Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en cinq versements égaux.

Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte,

- le deuxième versement devient exigible le premier jour de mai 2016,
- le troisième versement devient exigible le premier jour de juillet 2016
- le quatrième versement devient exigible le premier jour de septembre 2016
- le cinquième versement devient exigible le premier jour de novembre 2016

Lors d'une révision de taxation en cours d'année, le compte doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, selon la loi.

Mairesse

Directeur général

Avis de motion : _____

Adoption : _____

Publication : _____

En vigueur : _____

Abrogation : _____